Charte de développement des projets de production d'énergies renouvelables

Novembre 2023

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

MOT DU PRESIDENT & DES VICE-PRESIDENTS

La crise énergétique actuelle et l'urgence climatique soulignent la pertinence de l'engagement fort pris par la CCCLA dès 2018, dans la démarche Territoire à Energie Positive pour la Croissance verte, avec notamment l'objectif d'un déploiement massif des énergies renouvelables sur tout le territoire.

L'adoption du Plan climat air énergie territorial en 2020, au travers du PETR du Pays Lauragais, et son inscription dans notre projet de territoire sont des actes traduisant l'implication de notre Communauté sur ces enjeux si importants pour l'avenir de notre bassin de vie.

Ce sujet se retrouve, dans notre territoire particulièrement, à la croisée d'autres enjeux, comme la préservation des terres agricoles, ou l'aménagement cohérent des territoires. Pour cela, le rôle des communes est essentiel, et elles sont parfois en besoin d'accompagnement auprès des porteurs de projets.

La Communauté de communes a fait le choix d'accompagner les communes du territoire, en étant à leurs côtés et en soutenant leur avis auprès des instances et des porteurs de projets, en proposant un partage de fiscalité des IFER photovoltaïques, ainsi qu'au travers de la création de cette charte.

Elle est le fruit d'un travail collectif de la Communauté de communes depuis plus d'un an, qui vise à encadrer les projets de développement d'énergies renouvelables, sans être restrictive. Elle cherche à accompagner, et non remplacer, les communes de notre territoire sur ce sujet complexe et donne des trajectoires et des règles du jeu pour les porteurs de projet. Elle donne des clés sur les enjeux techniques, financiers et environnementaux autour des énergies renouvelables.

Nous ambitionnons qu'elle serve surtout à ce qu'elle permette le meilleur équilibre entre tous les acteurs.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Philippe Greffier,
Président de la CCCLA

Bernard Pech,
Vice-président de la CCCLA en charge de grand cycle de l'eau, de la biodiversité et de l'environnement

Jean-Pierre Quaglieri,
Vice-président de la CCCLA en charge du développement durable, de l'aménagement du territoire et des mobilités

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

SOMMAIRE

Préambule....3
Chapitre 1 | Engagements généraux....5
Chapitre 2 | En amont du projet....6
Chapitre 3 | Phase de développement....9
Chapitre 4 | Phase de travaux....12
Chapitre 5 | Phase d'exploitation....13
Chapitre 6 | Règles d'implantation des projets d'EnR....14
Chapitre 7 | Respect de la charte....18
Annexes....20

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Préambule

Périmètre de la présente charte

Cette charte est un outil de dialogue mis à la disposition des 43 communes du territoire de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (*voir Annexe 1*) et des porteurs de projet. Elle facilite la compréhension de tous, sur les enjeux techniques, financiers et d'intégration des projets de production d'énergie renouvelable. Elle donne une méthodologie de construction des projets, de leur suivi jusqu'au démantèlement des installations après exploitation. Elle fixe des orientations pour le territoire. Elle permet également de valider les attentes des collectivités locales en matière de production d'énergie renouvelable et de réduction des consommations pour devenir à l'horizon 2050 un territoire TEPOS et de répondre à son engagement dans le cadre du PCAET.

Zones d'accélération des énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « ENR », crée des dispositifs de planification territorial afin de favoriser l'implantation de ces zones, et notamment les « zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables », définies et validées à l'échelle communale. La CCCLA souhaite que les porteurs de projets s'inscrivent le plus possible dans ces zones d'accélération, qui sont ou seront définies par les communes.

Ambition de la CCCLA

L'objectif affirmé par la CCCLA est :

- **Se détacher** des énergies fossiles en produisant localement autant d'énergie renouvelable (électricité, chaleur et biogaz) que le territoire n'en consomme.
- **Développer** un mix énergétique en développant de façon raisonnable l'ensemble des filières d'énergies renouvelables sur le territoire en fonction de leur potentiel et dans le respect du territoire.
- **Encadrer** le développement des projets de production d'énergies renouvelables, pour que ceux-ci se construisent avec et pour le territoire, dans le respect de ce dernier.
- **Accompagner** les communes en leur proposant une ingénierie et un processus clair pour se positionner sur l'opportunité d'un projet d'Énergie Renouvelable.
- **Protéger** les intérêts des communes en réaffirmant le rôle clé des communes dans ces projets. La CCCLA prend un rôle de facilitation et d'appui aux communes. A l'issue des phases de dialogue détaillées dans la présente charte, la CCCLA et la (les) commune(s) s'engage(ent) à rendre un avis unanime.

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Les chiffres clés de la CCCLA

Consommation d'énergie de la CCCLA en 2020 : 854 GWh

Dont consommation électrique : 205 GWh

Soit une consommation énergétique par habitant : 5,9 MWh/hab/an

Evolution de la consommation résidentielle d'énergie finale 2014 > 2020 : + 2,1 % ; et par habitant : - 1,4 %

Production d'énergies renouvelables de la CCCLA en 2020 : 53,97 GWh

Evolution de la production ENR entre 2014 et 2020 : + 15,6 %

Part majoritaire ENR :

- Bois domestique (valorisation thermique) : 24,48 GWh
- Solaire photovoltaïque : 22,14 GWh sur environ 500 sites
- Hydroélectricité : 4,96 GWh
- Chaufferie bois-biomasse (production thermique) : 2,39 GWh

⇨ La CCCLA produit 6% de l'énergie qu'elle consomme.

Source : Terristory, Oréo, data.enedis.fr

Projets encadrés par la charte

Les projets encadrés par la présente charte sont, tout à la fois :

- des projets d'énergie renouvelable :
  - solaire au sol et en toiture de plus de 100 kWc,
  - éolien dont le mât mesure plus de 12 mètres de haut,
  - méthanisation,
  - hydroélectrique,
  - géothermique,
  - biomasse,
  - chaufferie collective bois de plus de 50 kW…
- des projets localisés sur le territoire de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois *(voir annexe 1: Carte de la CCCLA).*

Validité de la charte

La présente charte a été validée le 14/11/2023 par délibération du Conseil Communautaire et prend effet à compter du 15/11/2023.

Révision de la présente charte

La révision de la charte s'effectuera en fonction de l'évolution réglementaire et technologique autour des énergies renouvelables, ou à la demande de la Commission Gouvernance et Développement durable de la CCCLA.

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Chapitre 1 | Engagements généraux

Communes et CCCLA, ensemble dans le déploiement de projets ENR

1. La CCCLA met en place un comité de suivi. Ce comité est un organe de dialogue pour se prononcer sur l'opportunité des projets de production d'énergie renouvelable et de s'assurer que la charte est comprise, intégrée et respectée par les différentes parties prenantes (communes concernées, services de l'État, CCCLA, acteurs du territoire etc.)
(Voir annexe 2 : Composition du comité de suivi)

2. La CCCLA est chargée de coordonner et d'appuyer le développement des projets de production d'énergie renouvelable du territoire. Pour cela, elle s'engage à :

- **Orienter les communes** vers les bonnes ressources pour la rédaction de leurs propres appels à candidatures.
- **Sélectionner les meilleurs projets** qui respecteront la charte et les objectifs énergétiques du territoire lors d'appels à candidatures. Elles pourront se grouper le cas échéant.
- **Agir sur les gestionnaires de réseaux** pour que ces derniers soient compatibles avec son ambition (S3REnR*)
- **Faire en sorte que les documents de planification** comme le PCAET* et le SCOT* puissent intégrer les éléments de la présente charte et ainsi avoir une ambition commune de développement des énergies renouvelables.
- **Communiquer, éduquer et former** pour permettre à la population une meilleure compréhension des enjeux liés à la production d'énergie renouvelable et de diminution des consommations.

3. Les engagements des collectivités et du porteur de projet pourront être inscrits dans une convention multipartite (CCCLA - commune(s) - porteur de projet), si cela est estimé pertinent par les parties-prenantes.
Elle permettra de préciser les méthodes de travail, les modalités de concertation, d'investissement territorial et citoyen ainsi que les moyens de valorisation du site auprès du territoire et tous les éléments techniques non décrits dans la présente charte. Une convention spécifique à chaque projet permettra de mieux encadrer et mieux insérer le projet au sein du territoire. En cas de non-respect d'une des parties, les collectivités se réservent le droit de ne plus soutenir le projet et de le remettre en cause auprès des autorités compétentes.

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Chapitre 2 | En amont du projet

L'amont s'entend comme la phase précédant une quelconque délibération.

A. Engagements des collectivités

Prendre position sur l'opportunité de développer un projet

Lorsqu'une commune est contactée par un porteur de projet :

1. La commune porte à la connaissance du porteur de projet l'existence de la charte de la CCCLA.
2. La commune et la CCCLA s'informent mutuellement des prises de contact de porteurs de projet.
3. La CCCLA et la commune concernée se rencontrent pour échanger sur le projet en question.
4. La CCCLA et la commune organisent un premier échange avec le développeur et la commune. A cette occasion, la CCCLA et la commune proposent au porteur de projet de signer la charte afin de s'engager sur les éléments préconisés.
5. La CCCLA consulte les membres du comité de suivi pour un premier avis technique.
6. La CCCLA transmet au porteur de projet dans un délai de 2 mois à compter du premier échange avec le porteur de projet, un compte-rendu de l'échange accompagné d'un avis technique du comité de suivi et éventuellement une liste d'éléments complémentaires à transmettre sous 15 jours.
7. Une fois les éléments complémentaires reçus, la CCCLA et la commune d'implantation délibèrent conjointement sur l'opportunité de poursuivre les études sur le projet sur avis du comité de suivi dans un délai de 2 mois maximum à compter du premier échange avec le porteur de projet. Ces premières délibérations donnent un avis sur la poursuite des études. **Elles ne valent en aucun cas acceptation du projet en lui-même.**
8. Le porteur de projet contacte par la suite les propriétaires fonciers pour les informer de la méthodologie de suivi mise en place, et informe régulièrement la CCCLA et la commune des échanges qui ont eu lieu.

La CCCLA porte la charte à la connaissance de tout développeur exprimant des ambitions de développement sur son territoire ou répondant à un appel à candidature. Ce faisant, l'intercommunalité l'informe des attentes collectives en matière :

- de modalités de développement,
- de mise en œuvre de la concertation avec la population et les acteurs locaux (monde agricole…),
- des règles d'urbanisme applicables,
- des règles d'implantation définies au chapitre 5 en fonction de la nature du projet.

Les collectivités locales s'assurent que **si un élu détient un intérêt** (direct ou indirect) sur le projet (s'il est propriétaire, exploitant agricole de parcelles susceptibles d'accueillir une partie du projet ou actionnaire de la société de projet), **il s'abstiendra de toute présence lors des sujets et**

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

débats, et de toute participation aux **votes** et **délibérations** du conseil municipal et/ou communautaire sur le projet.

B. Engagements du porteur de projet

I. Solliciter les collectivités locales avant toute étude ou prise de contact avec les propriétaires fonciers

1. Le porteur de projet **prend connaissance de la présente charte et de la charte départementale produite par les services de l'Etat, de la position de la Chambre d'Agriculture** et n'engage aucune démarche administrative avant la rencontre avec la CCCLA et la (les) commune(s).
2. **Le porteur de projet décrit son projet lors de la première rencontre**. Il fournit, au minimum :
    - ses caractéristiques techniques ainsi qu'une vulgarisation de celles-ci (surface, production énergétique…) ;
    - une carte permettant d'une part de visualiser les zones impactées par le projet et d'éviter, dès le début, les éventuels conflits d'intérêts ;
    - une estimation des retombées fiscales et financières pour le territoire ;
    - les grandes lignes du projet financier comportant le montant du loyer versé au propriétaire du terrain ;
    - les grandes lignes de l'investissement territorial qui sera proposé et comprenant les 3 éléments suivants :
        - Une prise de capital dans le projet par des acteurs du territoire,
        - Un investissement participatif / crowdfunding (prise de dette),
        - Un investissement sur le territoire par le porteur de projet (soutien à des initiatives locales, animations…)
    - un engagement de participation à la gouvernance du projet pour les collectivités locales, décorrélée de toute participation au capital ;
    - les méthodes de concertation envisagées ;
    - une description des activités agricoles potentiellement impactées ;
    - la prise en compte des enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers présents sur le site et à proximité ;
    - la contribution du projet au développement local ;
    - Les modalités de libération et le cas échéant de consignation des sommes liées aux compensations agricoles et environnementales ;
    - Les modalités de démantèlement des installations en fin de projet assurant un retour de la parcelle en l'état initial d'avant-projet et leur financement.
3. Le porteur signataire de la charte s'engage à fournir les éventuels éléments complémentaires dans un délai de 15 jours dès réception de la demande.
4. A réception de la (des) délibération(s) de la CCCLA et de la ou des commune(s) sur l'opportunité du projet, le porteur peut poursuivre l'étude de ce dernier : prise de contact avec les propriétaires fonciers, étude sur site (installation d'équipements de mesures,

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

étude environnementale, étude paysagère, étude agricole, étude cynégétique, etc.). **L'avis d'opportunité ne vaut en aucun cas acceptation du projet en lui-même.**

Aucune promesse de bail ne devra être signée par le développeur avant qu'il rencontre la commune concernée et la CCCLA, sinon ces dernières se réservent le droit de refuser de signer la présente charte et de délibérer défavorablement sur le projet.

II. Gestion environnementale et foncière

1. Le porteur de projet **respecte pour son étude les règles d'implantation définies au chapitre 5** de la présente charte (sites préférentiels, prise en compte des enjeux paysagers, patrimoniaux, environnementaux et agricoles) en fonction de la nature de son projet.
2. **Modalités de gestion du foncier des projets :**
    - Pour inciter à la transparence et à l'entente entre propriétaires voisins, **la recherche d'une mutualisation du foncier doit être encouragée** (le porteur de projet doit proposer un pot commun et répartition équitable ou la constitution d'une association foncière par exemple).
    - **Le principe d'intéressement au projet de tous les propriétaires d'un site d'étude** est vivement recommandé pour :
        - favoriser l'acceptation des projets et la bonne entente entre propriétaires voisins (le projet ne bénéficiera pas exclusivement au propriétaire de la parcelle finalement retenue),
        - mieux répartir les compensations financières,
        - optimiser l'implantation du projet.

Le porteur de projet inclut dès le début du projet les réseaux de transport de l'énergie produite nécessaires au raccordement de son installation (coût, impacts sur l'environnement…), étant donné les difficultés existantes sur certains territoires relatives à la multiplicité des projets et/ou à la quasi-saturation de certains postes.

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Chapitre 3 | Phase de développement

La phase de développement est celle avant l'obtention des autorisations nécessaires au projet.

A. Engagements des collectivités locales

1. **Le Comité de suivi désigne parmi ses membres un binôme qui participera activement au suivi du projet**, dont un·e élu·e de la ou les commune(s) concernée(s). Ce binôme sera **l'interlocuteur privilégié du porteur de projet**. Il se réunira à son initiative, ou à la demande du porteur de projet, autant de fois que nécessaire. Ces élus ne devront bénéficier d'aucun intérêt direct ou indirect à la réalisation du projet.
2. **La CCCLA, en partenariat avec la commune, étudie et propose un montage de projet dans lequel elle et/ou les communes, si elles le souhaitent, sont parties prenantes des projets,** que ce soit en amont (phase de développement), ou lorsque le projet est déjà avancé (phase d'investissement). **Pour cela, elle pourra s'entourer et être accompagnée par des SEM locales ou régionales** (SEM ELO*, SEM AREC*), **et aussi faire appel à des outils de financement nationaux** (Energie Partagée Investissement, EnerciT ou d'une structure citoyenne locale de type coopérative par exemple).
3. Pour favoriser la participation financière des acteurs locaux dans les projets ENR**, la CCCLA s'engage à favoriser et soutenir l'émergence de collectifs et/ou citoyens dont le but serait de produire des énergies renouvelables sur le territoire.**
4. La CCCLA s'assure **d'une information claire et complète**. Pour ce faire, la CCCLA dialogue avec le développeur et valide tout moyen de communication autour du projet à diffuser.
5. La CCCLA communique au porteur de projet les informations utiles au projet au regard du contexte local.

B. Engagements du porteur de projet

Proposer un projet qui associe les acteurs locaux

1. Le porteur de projet :
   - adopte une **méthode de travail** avec les collectivités locales permettant d'**associer les élus et les autres acteurs locaux directement impactés par le projet** (partenaires, associations, riverains, agriculteurs, etc.), le plus en amont de la phase de développement ;
   - présente aux collectivités locales le **chef de projet et les membres de son équipe** ainsi que les intervenants réalisant les principales études ;
   - **transmet régulièrement** aux collectivités locales les **informations sur l'avancement du projet**. Il répond aux interrogations des collectivités sur l'avancement du projet ;

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

- définit, en collaboration avec la commune, **le calendrier et les modalités de concertation** et de communication auprès de la population.

2. Le porteur de projet, dès la phase de développement, définit, en étroite concertation avec les collectivités locales, **les modalités d'investissement territorial dans son projet. Le porteur de projet propose des modalités d'investissement citoyen (sous formes de prise d'action(s) et de prise de dette).**
3. Le porteur de projet, tout au long du projet, **privilégie des acteurs locaux** (basés sur le territoire ou environnant (Pays, Département, Départements limitrophes) pour toute mission externalisée (études, diagnostic, travaux, etc).
4. Le porteur de projet **prend en considération la stratégie de développement économique et de l'emploi du territoire**, et s'engage à saisir les opportunités en matière de structuration de filière et d'insertion économique par l'emploi.
5. Le porteur de projet justifie le choix du site d'implantation, en démontrant que l'implantation retenue constitue la solution de moindre impact environnemental compte tenu des enjeux du territoire. Le porteur prend en compte les effets cumulés avec les autres projets présents ou en cours de développement (voir lien de la carte DDTM11 en *annexe 4*). Les travaux de raccordement au poste source doivent aussi faire l'objet d'une analyse des impacts.
6. Le porteur de projet définit une **valorisation pédagogique du site** en étroite concertation avec la commune et la CCCLA. Cela pourrait prendre la forme de visites de sites pour les scolaires, de missions d'animation et de sensibilisation confiées à une association locale etc.
7. Le porteur fournit à la CCCLA et aux communes des informations à leur demande à transmettre à la population sur le projet.

C. Contraintes techniques locales

1. Le porteur de projet s'engage à prendre en compte les contraintes techniques locales lors des phases "travaux", "exploitation" et "démantèlement". Cette prise en compte doit se faire, dès la phase de développement, en concertation avec les différents gestionnaires.
   Il doit vérifier l'adéquation de son projet avec les équipements publics existants à proximité, pour les 3 phases cités ci-dessus :
   - **Voirie (commune / CCCLA / CD11)**

   A terme, il doit être en mesure de fournir le gabarit des différents types de véhicules, les rotations quotidiennes, les rotations en pointe et les différents aménagements souhaités. Le développeur prend contact avec l'exploitant de la voie et respecte le cas échéant le règlement de voirie. Un constat d'huissier sur l'état de voirie et de tous les réseaux concernés, secs et humides, sera réalisé à la charge du porteur de projet avant et à la fin des travaux.
   - **Réseau d'eau et d'assainissement (CCCLA / RESEAU11 / BRL)**

   A terme, il doit être en mesure de fournir les consommations d'eau potable et les rejets quotidiens et en pointe ainsi que les différents aménagements souhaités.
   - **Réseau électrique (Communes / SYADEN / RTE / ENEDIS)**

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

A terme, il doit être en mesure de fournir l'impact en termes de soutirage ou d'injection sur le réseau, les risques liés aux travaux et les mesures de protection. Il vérifie la capacité d'accueil des postes sources existants pour le raccordement.

- **Réseau Télécom (SYADEN / ORANGE).**

A terme, il doit être en mesure de transmettre tous les éléments importants sur l'ensemble des réseaux de communications.

Pour cela, un calendrier de réunions doit être établi dès le début de la phase de développement.

2. En matière d'urbanisme, le porteur se doit de respecter les différents documents à sa disposition que sont le SCOT, le PLU, les cartes communales et tout autre document faisant foi sur le périmètre du projet.
   Si les documents d'urbanisme devaient être modifiés pour permettre l'implantation du projet, le porteur de projet prendra à sa charge l'intégralité des coûts liés à cette modification.

Les collectivités ne sont pas tenues de financer les aménagements souhaités par le porteur de projet ni la modification des documents d'urbanisme. Ce dernier doit en tenir compte dans son plan de financement. Les collectivités s'engagent à accompagner le porteur de projet tout au long de ses démarches pour faciliter le développement du projet.

3. Le porteur de projet anticipe les conséquences éventuelles des travaux sur l'activité agricole avoisinante (chemin d'accès, poussières, etc.) et prend les mesures nécessaires pour limiter ces perturbations.

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Chapitre 4 | Phase de travaux

La phase de travaux est celle de la mise en œuvre technique du projet.

A. Engagements des collectivités

1. La CCCLA et la/les communes concernée(s) s'engage(nt) à participer activement aux différentes réunions et à répondre aux sollicitations du porteur de projet.
2. La CCCLA et la/les communes concernée(s) s'engage(nt) à fournir au porteur de projet, le contact d'un interlocuteur privilégié durant la phase de travaux.
3. La CCCLA et la/les communes concernée(s) s'engage(nt) à respecter et faire respecter les consignes de sécurité du chantier à ses employés, aux élus ou toutes personnes mandatées par elle lors de visites de chantier.

B. Engagements du porteur de projet

1. Le porteur de projet s'engage à inviter à chaque réunion de chantier ou lors de toutes réunions où est discuté un élément essentiel ayant un impact sur le déroulement du projet ou les infrastructures ou équipements publics, un ou plusieurs membres du comité de suivi. Il doit en informer la CCCLA et la/les communes concernée(s) au moins 7 jours avant la date de cette réunion.
2. Le porteur du projet s'engage à accompagner sur le chantier en toutes circonstances, à leur demande, les membres du comité de suivi.
3. Le porteur de projet s'engage à tenir compte des avis et remarques transmis par le comité de suivi, l'un de ses membres ou l'interlocuteur privilégié.
4. Le porteur de projet s'engage à respecter l'ensemble des préconisations des services de l'Etat, des collectivités locales, en particulier les services de la CCCLA (eau, assainissement, voirie, sécurité de chantier…) et de façon générale avec toutes les structures liées directement ou indirectement au projet.
5. Concernant la voirie, le porteur de projet s'engage à prendre en charge tous les frais liés à une dégradation ou une amélioration de voirie nécessaire, ainsi que le constat d'huissier avant et après travaux. Il en fournit une copie au gestionnaire (ou exploitant) de la voirie, et est en contact avec ce dernier tout au long de la phase travaux.

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Chapitre 5 | Phase d'exploitation

L'exploitation démarre une fois les autorisations obtenues et se termine après le démantèlement.

A. Engagements des collectivités locales

1. La CCCLA veillera à ce que l'opérateur lui transmette un bilan annuel du site de production, ainsi qu'aux communes concernées, afin qu'elles puissent le communiquer à la population.
2. La CCCLA et la/les commune(s) communique(nt) aux habitants les éléments relatifs au bilan annuel du site de production.
3. Les collectivités locales s'appuient sur le projet pour organiser ou faciliter l'organisation d'actions de sensibilisation auprès de la population.

B. Engagements du porteur de projet

1. Le porteur de projet, tout au long du projet, **consulte des acteurs locaux** en favorisant la proximité pour toute mission externalisée (études, diagnostic, travaux, etc).
2. L'exploitant du site de production transmettra chaque année à la commune un **rapport d'activité synthétique** (de manière pédagogique : la production énergétique, le bilan carbone et les aspects environnementaux, etc.).
3. Le porteur de projet s'engage à ce **que le site de production puisse être visité**, dans le cadre de la valorisation pédagogique à destination des scolaires, des élus, de la population et tout autre acteur proposé par la CCCLA et la/les commune(s) concernée(s). Ces visites seront définies en concertation avec la commune et le propriétaire foncier.
4. Le porteur de projet, ou l'exploitant, **informera préalablement la commune de toute modification** des conditions d'exploitation.
5. Si le site est **cédé à une autre entreprise**, cette dernière **s'engagera à respecter la charte**.
6. Une fois l'exploitation du site terminée, le porteur de projet s'engage à réaliser le **démantèlement des aménagements** dans le respect des arrêtés et comme défini à la phase projet. Il restitue le site dans son état initial. Il réalise la collecte des produits et assure leur recyclage ou, à défaut, leur valorisation.

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Chapitre 6 | Règles d'implantation des projets d'EnR

A. Energie solaire

Privilégier les surfaces déjà bâties, en cours de construction ou la reconversion d'anciennes friches urbaines ou industrielles et sites dégradés

L'implantation des projets devra se faire en accord avec les préconisations de la charte préfectorale pour le développement des projets photovoltaïques dans le département de l'Aude et en adéquation avec le SCOT. **Ils seront développés préférentiellement au sein des zones d'accélération des énergies renouvelables définies par chaque commune**.

1. Implantation sur des surfaces déjà bâties (toitures, hangars, abris, ombrière …) **y compris dans les centres bourgs**, où, malgré les enjeux patrimoniaux, des installations sont possibles, sous condition d'une bonne intégration paysagère. Cela se discutera avec les instances référentes (CAUE et ABF).
2. **Implantation en complément de nouvelles constructions de surfaces n'ayant pas comme seule finalité la production d'électricité.** Zones commerciales et industrielles pourront ainsi être encouragées. La recherche d'usages multiples de ces constructions est impérative pour éviter un développement irraisonné et consommateur d'espace.
3. **Implantation en reconversion de sites dégradés et/ou artificialisés**, par l'installation de parc photovoltaïque au sol (exemple : ancienne décharge, ancienne carrière, friche industrielle, etc.).
4. Des implantations à partir d'autres technologies existantes ou à venir (exemple du solaire sur route) pourront être étudiées au cas par cas.
5. Pour la préservation des espaces agricoles et des friches agricoles, ces milieux ne sont **pas identifiés comme des secteurs prioritaires** pour accueillir des installations solaires, **mais ils pourront être étudiés au cas par cas.**
   En particulier, **les espaces agricoles irrigués ou irrigables et les terres présentant un bon potentiel agronomique** au regard de leurs valeurs qualitatives ou de leurs productions **ne seront pas prioritaires**. Les friches agricoles* seront étudiées finement au cas par cas, pour s'assurer de l'absence d'utilisation agricole possible, et en lien avec les zones d'accélération des énergies renouvelables.
   Il est recommandé que le projet bénéficie au plus grand nombre d'exploitants agricoles. Il est conseillé au porteur de projet de se référer à la position établie par la Chambre d'Agriculture*. Pour autant, agriculture et photovoltaïque ne sont pas opposés (pastoralisme, agrivoltaïsme etc.). Le projet se fera donc en accord avec les préconisations du Pôle EnR de la DDTM.
6. Les milieux naturels **ne sont pas identifiés comme des secteurs prioritaires**. Les projets situés en zonage pour la préservation de la biodiversité seront regardés avec la plus grande attention et devront être les plus vertueux possibles, et seront si possible évitées.
   Sont considérés comme **zonages de préservation de la biodiversité** : le site Natura 2000 Piège et collines du Lauragais, les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

floristique (ZNIEFF) de type I (*Collines de la Piège et lac du Rieutord, Collines et bois de Payra-sur-l'Hers, Bois de Chêne tauzin de Mounoy, Bois des Mousques, Plaine de Villemagne, Cour amont du ruisseau du Lampy*) et de type II (*Collines de la Piège, Bordure orientale de la Piège, Montagne Noire occidentale*) et les Espaces naturels sensibles de l'Aude.

7. **Pour être étudiés, les projets en milieux naturels et agricoles devront être de grande qualité** et répondre à la séquence Eviter-Réduire-Compenser* et en prenant soin de s'attarder sur les volets "Éviter" et "Réduire".

Que dit la loi ?

Dans un premier temps, le porteur doit s'assurer que son projet est compatible avec la réglementation du document d'urbanisme (Carte communale, PLU, PLUi) si la commune en possède un, ou au règlement national d'urbanisme (RNU).

Engagements des collectivités locales

1. Les collectivités locales signataires de la présente charte **s'engagent à favoriser la production photovoltaïque et/ou thermique sur toute nouvelle construction** dont elles ont la maîtrise d'ouvrage, notamment **en optimisant ladite construction** dès le travail sur plan (exposition, inclinaison du toit, réduction de la visibilité par les riverains, etc), en l'intégrant notamment dans le cahier des charges pour le recrutement du maitre d'œuvre.
2. La CCCLA **s'engage à étudier l'équipement de son patrimoine bâti et sols artificialisés actuel et à accompagner les communes à en faire de même**, notamment en mutualisant les moyens de développement du projet.
3. La CCCLA **étudie l'acquisition foncière** des terrains délaissés à faible valeur naturelle, agricole ou urbanistique, ou en friches, pour les dédier à la production d'énergie renouvelable.
4. La CCCLA souhaite développer toute forme de technique et technologie permettant de tendre vers un bâtiment basse consommation. Pour le photovoltaïque notamment, la CCCLA incite l'installation de centrales photovoltaïques pour les nouveaux bâtiments collectifs (logements, bureaux, commerces, parkings, hangars, etc.), y compris pour ceux qui sont en-deçà des seuils de surfaces fixés par la loi (art. art. 47 de la loi énergie-climat, 2019 et art. 40 loi Accélération ENR) en proposant d'inscrire ces aspects lors de la révision du SCOT à venir. Pour les logements individuels, la CCCLA encouragera les privés à leur développement, via des modalités incitatives à définir (aide financière, groupement d'achat…).

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

B. Energie éolienne

La Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois n'a pas de parc éolien en fonctionnement sur son territoire. Elle est favorable à cette technologie, à la condition de **l'accord des communes concernées**, et uniquement si le projet éolien **intègre bien les impacts paysagers et environnementaux** de l'installation, **en concertation avec le territoire**. L'implantation d'éoliennes permettrait de répondre au besoin d'un mix énergétique pour atteindre les objectifs de production ENR.

C. Biomasse

Sites de production d'énergie en lien avec la biomasse

Les projets de production d'énergies renouvelables basés sur la biomasse (méthanisation, bois énergie…) **peuvent s'établir sur l'ensemble du territoire en respectant les équilibres locaux liés à l'approvisionnement des matières et le renouvellement des ressources**. Les filières d'approvisionnement locales seront privilégiées.

D. Méthanisation

La CCCLA souhaite favoriser le développement de projets de méthanisation vertueux et reliés aux besoins du territoire. Ce seront donc principalement des projets de méthanisation agricole qui seront à mener mais ils pourront inclure la participation des collectivités locales ou d'entreprises du territoire. **La charte méthanisation d'Energie Partagée** pourra servir d'outils d'aide à la décision pour les collectivités afin de s'assurer de l'exemplarité de chaque projet.
Le porteur de projet doit mettre les moyens nécessaires à une concertation exemplaire.

Que dit la loi ?

- le seuil maximal autorisé pour l'incorporation dans les digesteurs de cultures alimentaires et énergétiques cultivées à titre principal est de 15 % *.
- toute unité de méthanisation est soumise à une procédure ICPE (Installation classée pour l'environnement) et donc à des contrôles réguliers
- Toute unité de méthanisation doit présenter pour obtenir les autorisations un plan d'épandage des digestats adapté pour préserver la fertilité des sols et la qualité des eaux.

**décret n° 2016-929*

1. Les projets de méthanisation veilleront à **s'implanter de manière harmonieuse** dans l'environnement par une **organisation cohérente des différents volumes bâtis**, toujours en accord avec la ou les commune(s) concernée(s)**.** Les sites de méthanisation éviteront de s'installer sur des espaces à forts enjeux de biodiversité. Le cas échéant et en cas

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

d'impossibilité à trouver un site plus favorable, le porteur de projet adoptera la méthode « éviter – réduire – compenser » pour pallier les impacts environnementaux de son projet.

2. Tout projet de méthanisation proposé devra présenter les mesures envisagées pour intégrer l'unité de production pour préserver le cadre de vie de la population (seuils de bruit, rotation des transporteurs, méthodes de chargement et déchargement, etc).

3. Toutes matières dangereuses ou présentant un risque pour les populations humaines, la faune ou la flore ne pourra être utilisé dans le process de méthanisation.

E. Bois Énergie

1. Les projets de réseaux de chaleur sont à étudier lorsque les besoins et la proximité des sites à desservir sont suffisamment importants. L'implantation technique sur le domaine public doit faire l'objet d'une concertation étroite avec la commune. Les projets seront menés avec l'appui et l'accompagnement de l'opérateur territorial du contrat de développement ENR chaleur et froid, le Syaden.
2. Une attention particulière sera portée à la filière d'approvisionnement pour le bois. Les filières audoises seront à privilégier.
3. La CCCLA s'engage à promouvoir auprès des communes la conversion des installations basées sur les énergies fossiles vers le bois-énergie.

F. Géothermie

1. Les opérateurs en lien avec la gestion de l'eau que sont les syndicats de bassins versants, Réseau 11, BRL, et tout autre établissement concerné, devront être informés dès la phase d'émergence du projet de géothermie.
2. Le porteur de projet devra éviter les secteurs avec des nappes sensibles, notamment liées à l'alimentation en eau potable.

G. Hydroélectricité

1. Les opérateurs en lien avec la gestion de l'eau que sont les syndicats de bassin versant, Réseau 11, BRL, devront être informés dès la phase d'émergence du projet d'hydroélectricité.
2. La création de nouvelle centrale est soumise à plusieurs rubriques selon les travaux envisagés. En cas de création d'un nouvel obstacle dans le cours d'eau, le projet fera l'objet d'une autorisation spécifique auprès des services de l'Etat, comme le demande la loi.

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Chapitre 7 | Respect de la charte

1. **Tout porteur de projet** de production d'énergies renouvelables qui ne respectera pas tout ou partie de la charte, **ne pourra engager la responsabilité des collectivités locales en cas d'échec** d'un projet.

2. **Les collectivités locales pourront se réserver le droit de ne plus soutenir le porteur** de projet en cas de manquement de respect de tout ou partie de la charte.

Pour aller plus loin :

- Annexe 3 : Que dit la loi sur l'implantation de parcs photovoltaïques au sol ?
- Annexe 4 : Ressources *(liste non exhaustive)*
- Annexe 5 : Lexiques
- Annexe 6 : Notions

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Signataires de la charte

Le porteur de projet

Je soussigné (identité, fonction)....., représentant la société ou entreprise ....., m'engage à respecter la charte de développement des projets d'énergies renouvelables de la CCCLA, pour laquelle je présente le projet suivant :

Nom du projet :
Type d'énergies renouvelables produites :
Commune(s) d'implantation du projet (zone d'étude) :

Fait à _____, le ___/____/___ Signature du porteur

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Philippe Greffier, agissant en qualité de Président de la CCCLA, autorisée par délibération du Conseil Communautaire a signé la présente charte concernant le projet .....

Fait à _____, le ___/____/___ Signature

La commune de ....

....., agissant en qualité de Maire de ..... , autorisée par délibération du Conseil Municipal a signé la présente charte concernant le projet.....

Fait à _____, le ___/____/___ Signature

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Annexes

Annexe 1 : Carte de la CCCLA

Les communes membres de la CCCLA :

Airoux
Baraigne
Belflou
Castelnaudary
Cumiès
Fajac-la-Relenque
Fendeille
Gourvieille
Issel
La Louvière-Lauragais
La Pomarède
Labastide d'Anjou
Labécède-Lauragais
Lasbordes
Laurabuc
Les Cassés
Marquein
Mas-Saintes-Puelles
Mayreville
Mézerville
Mireval-Lauragais
Molleville
Montauriol
Montferrand
Montmaur
Payra-sur-l'Hers
Peyrefitte-sur-l'Hers
Peyrens
Puginier
Ricaud
Saint-Martin-Lalande
Saint-Michel-de-Lanès
Saint-Papoul
Saint-Paulet
Sainte-Camelle
Salles-sur-l'Hers
Souilhanels
Souilhe
Soupex
Tréville
Verdun-Lauragais
Villemagne
Villeneuve-la-Comptal



Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Annexe 2 : Composition du comité de suivi

Le Comité de suivi est composé :

- De représentants des communes concernées (communes hôtes et éventuellement communes voisines de la zone d'étude) :
  - Les maires des communes concernées, et éventuellement les élus du conseil municipal en charge des ENR et un agent ;
- De représentants de la CCCLA
  - Les 2 vice-présidents de la CCCLA en charge des énergies renouvelables, pouvant être suppléé par un autre élu de la CCCLA ;
  - Le directeur général des services ou la directrice générale adjointe de la CCCLA, ainsi que de la chargée de mission environnement de la CCCLA ;
- De représentants du porteur de projet pour une présentation succincte.

Le comité de suivi pourra s'élargir selon les projets :

- aux membres du Pôle EnR de l'Aude, pour un avis technique sur les projets EnR : ADEME*, DRAC*, DREAL*, DDTM*, Région Occitanie, CAUE11*, CD11*, RTE*, ENEDIS*, LPO*, INAO*, UDAP 11*, SYADEN*, Fédération Départementale des Chasseurs, Chambre d'Agriculture de l'Aude ;
- les acteurs agricoles et environnementaux locaux ;
- d'un représentant du PETR du Pays Lauragais.

La commune et la CCCLA pourront, si elles le souhaitent, ouvrir le dialogue aux citoyens, pour chaque projet ENR, selon des modalités à fixer avec le développeur (comité consultatif des habitants, instance de gouvernance élargie…).

Ce comité pourra **ponctuellement être ouvert à d'autres acteurs locaux** selon les types de projets.

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Annexe 3 : Que dit la loi sur l'implantation de parcs photovoltaïques au sol ?

Dans un premier temps, le porteur doit s'assurer que son projet est compatible avec la réglementation du document d'urbanisme (Carte communale, PLU, PLUi) si la commune en possède un ou au règlement national d'urbanisme (RNU).

En PLU, l'implantation doit être privilégiée en zone U et AU. En zone A et N, le PLU peut autoriser les installations solaires uniquement si elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone non constructible de carte communale, les installations solaires peuvent être autorisées uniquement si elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En RNU, hors des parties actuellement urbanisées, les installations solaires peuvent être autorisées uniquement si elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière.

Le Guide 2020 "L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol" du Ministère de la transition écologique et solidaire détaille la phase amont du projet, la procédure de permis de construire, ainsi que les procédures particulières qui peuvent s'appliquer sur de tels projets."

Annexe 3bis : Zoom sur la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi prévoit la définition par les communes de « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables. Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement et d'y attirer les implantations, sur les emplacements que les collectivités auront jugé les plus opportuns dans leur projet de territoire.
La loi simplifie les procédures de planification et d'anticipation des raccordements pour les projets d'énergies renouvelables.

La loi reconnaît la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) pour les projets d'énergies renouvelables. Outre sa portée symbolique compte tenu de l'importance des énergies renouvelables pour la sécurité d'approvisionnement et la capacité à atteindre la neutralité carbone, cette disposition sécurisera juridiquement les projets et accélérera leur construction.
La loi facilite la mobilisation des terrains aux abords des routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales et des parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m², qui devront installer des panneaux solaires sur au moins la moitié de leur surface.

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

La loi prévoit également un renforcement important des obligations d'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés (entrepôts, hôpitaux, écoles…) :
• sur les bâtiments neufs ou lourdement rénovés, la couverture minimum des toitures augmentera progressivement de 30 % en 2023 à 50 % en 2027 ;
• cette obligation sera étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants ;
• les organismes privés d'habitations à loyer modéré devront réaliser une étude de faisabilité pour le développement d'équipements de production d'énergies renouvelables sur les logements sociaux dont ils ont la charge.

Concernant le déploiement de l'agrivoltaïsme, la loi qui encadre précisément le développement des panneaux solaires sur les terrains agricoles en distinguant :
• les installations dites agrivoltaïques qui permettent de conserver l'activité agricole et d'apporter à l'agriculteur un éventuel complément de revenu, mais surtout un service supplémentaire à son activité agricole : l'amélioration du potentiel agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, l'amélioration du bien-être animal ;
• les installations sur terrains agricoles ou forestiers qui ne pourront pas conduire à des opérations de défrichement de plus de 25 hectares et seront uniquement autorisées sur les terres qui ne sont pas cultivées ou qui ne sont pas exploitées depuis un certain temps.
Le développement ne pourra se faire pour ces deux types d'installation qu'à condition d'être réversible et de ne pas affecter les fonctions agronomiques des sols.

Concernant le partage territorial de la valeur des énergies renouvelables, la loi met en place un mécanisme de redistribution de la valeur générée par les projets de production d'électricité et de gaz renouvelables. Les lauréats des appels d'offres devront, préalablement à la mise en service de leurs installations, contribuer financièrement :
• à des projets locaux portés par les collectivités territoriales en faveur de la transition énergétique, de l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique, la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique ;
• à des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité à l'échelle locale ou nationale. Le texte ouvre également la prise de participations par les collectivités et les habitants dans les projets de production d'énergies renouvelables sur leur territoire.
Ainsi, les installations renouvelables créeront de la valeur directement sur leur territoire d'implantation, au bénéfice des citoyens et des collectivités, ce qui sera source d'une meilleure acceptabilité et appropriation par les parties prenantes locales.

Source : Ministère de la transition énergétique, février 2023. Dossier de presse.

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Annexe 4 : Ressources *(liste non exhaustive)*

❖ Ressources générales

- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du PETR du Pays Lauragais : http://www.payslauragais.com/article/plan-climat-air-energie-territorial
- Guide d'application du SCOT du Pays Lauragais : http://www.payslauragais.com/brochures/guide-dapplication-du-scot-du-pays-lauragais
- Terristory, outil d'aide au pilotage de la transition des territoires en Occitanie : https://arec-occitanie.terristory.fr/
- Observatoire régional de l'énergie en Occitanie (OREO) : https://www.arec-occitanie.fr/observatoire-regional-de-lenergie-en-occitanie.html
- Centre de documentation du CAUE de l'Aude : https://www.les-caue-occitanie.fr/aude
- Mieux maîtriser le développement des EnR sur son territoire, Guide à l'usage des collectivités locales (Banque de territoires, novembre 2020) : https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2020-11/E%20285%20Publication%20kit%20projets%20ENR%20territoriaux%20WEB.pdf
- Carte des projets ENR présents ou en cours de développement connus, par la DDTM11 : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=45601ab6-5824-43b2-a029-ee297d58fe2d#

❖ Ressources sur le photovoltaïque :

- Livre blanc pour produire mon électricité solaire, une opportunité à saisir de l'électricité photovoltaïque (Crédit agricole Centre-est, CNR, Hespul, 2019) : https://cld.bz/l6HqW5y
- Position des Chambres d'agriculture pour mieux encadre le développement des projets photovoltaïques au sol (septembre 2020) : https://chambres-agriculture.fr/actualites/toutes-les-actualites/detail-de-lactualite/actualites/mieux-encadrer-le-developpement-des-projets-photovoltaiques-au-sol/
- **Pour les particuliers :**
  - Cadastre solaire du Département de l'Aude : https://aude.cadastre-solaire.fr/
  - le site pour évaluer un devis photovoltaïque et ne pas se faire avoir : https://evaluer-mon-devis.photovoltaique.info/
  - Guichet Rénovation Energétique du CAUE : https://www.les-caue-occitanie.fr/aude/moncoachecologis
- **Pour les collectivités :**
  - Guide L'élu et le photovoltaïque (Amorce, octobre 2020) : https://amorce.asso.fr/publications/guide-l-elu-et-le-photovoltaique-enp65/download
  - Fiche PLUi et énergie (CEREMA, 2020) : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plui-energie

❖ Ressources sur la méthanisation :

- Charte filière Méthanisation (Énergie Partagée, 2017) : outil d'aide à la décision global d'un projet de méthanisation : https://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2017/04/Charte-Methanisation-Energie-Partagee.pdf

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Annexe 5 : Lexique

ABF : Architectes des bâtiments de France
AREC : Agence Régionale Energie Climat
CAUE 11 : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
CAPEB : Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment
CD 11: Conseil départemental de l'Aude
DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles
DDTM : Direction Départementale des territoires et de la Mer
DGS : Directeur Général des Services
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ENEDIS : Gestionnaire de la distribution d'énergie électrique
ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement
INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité
LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux
PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial
PETR : Pôle d'équilibre Territorial et Rural
PLU / PLUi : Plan Local d'Urbanisme (communal / intercommunal)
Natura 2000 : Réseau européen de sites abritant des espèces animales et végétales et des milieux naturels remarquables dont l'objectif est la conservation de ces espèces et milieux souvent rares et parfois menacées.
RNU : Règlement National d'Urbanisme
RTE : Gestionnaire du réseau de transport d'énergie
SEM AREC : Société d'économie mixte portée par l'AREC
SEM ELO : Société d'économie mixte portée par le SYADEN
SCOT : Schéma de Cohérence Territorial porté par le PETR du Pays Lauragais
S3EnR : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables
SYADEN : Syndicat Audois d'Energies et du Numérique
S3ENR : Schéma Régionaux de Raccordement au Réseau :
Territoire TEPOS : Territoires ruraux engagés pour la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. Le réseau TEPOS est animé par le CLER : https://cler.org/
UDAP 11 : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

Annexe 6 : Notions

Investissement citoyen : appel aux particuliers pour financer une part de l'emprunt sans que ces mêmes particuliers n'aient de pouvoir de décision dans la conduite du projet.

Investissement participatif : impliquer des acteurs locaux, particuliers et collectivités, dès les études amont, en tant qu'actionnaires. Ces acteurs sont alors des parties prenantes du projet, interviennent dans la gouvernance et exercent un pouvoir de décision

Eviter-réduire-compenser :
https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement
La séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations…). Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives d'autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques, Natura 2000, espèces protégées…). Sa mise en œuvre contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels.
Dans la conception et la mise en œuvre de leurs plans, programmes ou projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Energie photovoltaïque :
L'électricité photovoltaïque est produite à partir d'une technologie permettant de convertir l'énergie solaire (photons) en énergie électrique. Cela se fait par l'intermédiaire de cellules photovoltaïques, disposées la plupart du temps sur des panneaux photovoltaïques.
Un panneau photovoltaïque est un capteur composé de cellules photovoltaïques dont le nombre varie selon les générations de panneaux (entre 60 et 72 sur les panneaux actuellement proposés sur le marché).

Friches agricoles :
Les friches agricoles sont des surfaces liées à l'abandon d'un usage agricole, soit conjoncturel (déprise, crise économique, etc) ou subi (rétention foncière, problèmes individuels, inaccessibilité, etc), et peuvent présenter même après plusieurs années d'inculture un potentiel agricole. Une friche agricole n'est donc pas considérée comme un site dégradé ; elle conserve malgré tout son caractère initial. Les parcelles déclarées en jachères à la PAC et qui ont une obligation d'être entretenues ne sont règlementairement pas des friches.

Méthanisation :
La méthanisation repose sur le phénomène biologique de fermentation des matières organiques : déchets alimentaires de fruits et légumes, ordures ménagères, résidus agricoles (lisiers, fumiers) ou encore déchets industriels tels que poussières de céréales. Cette dégradation naturelle peut-

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE

être mise en œuvre via des installations spécifiques, les sites de méthanisation, et permettre la production de biométhane.
A l'issue de ce processus, deux composants sont produits : le biogaz et le digestat. Une fois purifié, le biogaz devient du biométhane. Il présente les mêmes caractéristiques que le gaz naturel en termes de stockage et d'acheminement. Le digestat quant à lui peut être utilisé comme fertilisant. Le procédé de méthanisation est le plus mature d'entre tous pour la production de gaz vert. Le nombre de projets de raccordement d'unités de méthanisation augmente chaque jour.

Energie éolienne :
L'énergie éolienne est une source d'énergie qui dépend du vent. Le soleil chauffe inégalement la Terre, ce qui crée des zones de températures et de pression atmosphérique différentes tout autour du globe. De ces différences de pression naissent des mouvements d'air, appelés vent. Cette énergie permet de fabriquer de l'électricité dans des éoliennes, appelées aussi aérogénérateurs, grâce à la force du vent.

Agrivoltaïsme : La loi d'accélération des énergies renouvelables définit la notion d'agrivoltaïsme à l'article 54 : « I. – Une installation agrivoltaïque est une **installation de production d'électricité** utilisant **l'énergie radiative du soleil** et dont les modules sont situés **sur une parcelle agricole** où ils **contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole**.
II. – Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui **apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants**, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche **maritime une production agricole significative et un revenu durable** en étant issu :

- 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- 2° L'adaptation au changement climatique ;
- 3° La protection contre les aléas ;
- 4° L'amélioration du bien-être animal.

III. – **Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque** une installation qui porte une **atteinte substantielle à l'un des services** mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.
IV. – **Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque** une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Elle ne permet pas à la **production agricole d'être l'activité principale** de la parcelle agricole ;
- 2° Elle n'est **pas réversible**.

Carcassonne
Date de réception de l'AR: 23/02/2024
011-211102751-20240220-D_08_2024-DE